

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DVD 104-13 Aide financière pour les personnes domiciliées à Paris souhaitant remplacer un deux roues thermique par un modèle électrique.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2013 DVD 240 des 16, 17 et 18 décembre 2013 relative au dispositif de subvention pour l'achat de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017 par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les personnes physiques domiciliées à Paris souhaitant remplacer leur deux roues motorisé thermique par un modèle électrique ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est modifiée l'aide financière permettant d'acquérir un deux-roues motorisé électrique.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux personnes physiques, domiciliées à Paris, pour le remplacement d'un deux-roues motorisé thermique par un modèle électrique de catégories L1e et L2e (limité à 45 km/h) et définies dans le code de la route, dont la puissance du moteur est supérieure ou égale à 2 kW.

Article 3 : Les personnes doivent détenir un deux-roues à moteur thermique depuis au moins 12 mois, le revendre ou le détruire ; catégories de véhicules L1e, L2e, L3e, L4e et L5e.

Article 3 : Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix total plafonné à 400 € HT.

Article 4 : Le nombre d'aides par personne est limité à 1, tous les 3 ans.

Article 5 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 6 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires. Le modèle est joint en annexe à la présente délibération.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421, rubrique 821 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO